



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 30 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HESDIN L'ABBE

SOCIETE SAMERIENNE DE TRAVAUX

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-22, L.541-44 et R.543-162 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée le 11 avril 2018 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la Société SAMERIENNE DE TRAVAUX – 10, Route Nationale 1, lieudit Les Trois Fontaines à HESDIN L'ABBE ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 décembre 2018 ;

VU la lettre du 13 décembre 2018 informant la Société SAMERIENNE DE TRAVAUX de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société SAMERIENNE DE TRAVAUX ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La Société SAMERIENNE DE TRAVAUX est gérée par M. Philippe Forestier. Un broyeur et un cribleur sont présents sur le site. Les produits minéraux proviennent des chantiers de démolition dont l'entreprise a la charge, ils sont broyés, criblés, et repris sur chantiers. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 362,4 kW ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW, régime de l'enregistrement.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 avril 2018 - relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAMERIENNE DE TRAVAUX de régulariser la situation administrative de son site de HESDIN L'ABBE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SAMERIENNE DE TRAVAUX, gérée par M. Philippe Forestier et dont le siège social se situe au 10 route nationale 1, lieu-dit les Trois Fontaines, sur la commune de HESDIN L'ABBE, exploitant une installation de broyage et de transit de produits minéraux à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R512- 46-3 à 7 du code de l'environnement;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **neuf mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc ...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAMERIENNE DE TRAVAUX et dont une copie sera transmise au Maire de HESDIN L'ABBE.

Arras, le 8 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société SAMERIENNE DE TRAVAUX – 10 Route Nationale 1 – lieudit Les Trois Fontaines – 62360 HESDIN L'ABBE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de HESDIN L'ABBE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono